

Loi

Générale

modern

Loi n° 91/AN/84/1ère L complétant le code général des impôts relatif à un relèvement du taux de centimes additionnels au profit de la chambre de commerce internationale de l'industrie.

n° 91/AN/84/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 avril 1984

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1984

Date du numéro
30 avril 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977

VU le Décret n°82-041/PREdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Délibération n° 475/6° L du 24 MAI 1968 portant réglementation Financière

VU le code général des impôts notamment aux dispositions de l'article 11.83.01.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Les dispositions de l'

article 11

83.01 du code général des impôts sont modifiées comme suit

- Le maximum des centimes additionnels est fixé à 7 centimes par francs de la contribution des patentes pour compter du 1er janvier 1984.

Article 2

- La présente loi sera enregistrée, publiée dès sa promulgation suivant la procédure d'urgence sur le Journal Officiel.